



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 5

### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les problèmes posés par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés ont en effet la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1988, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'État de 25 p 100. Or leur souhait est d'éviter une nouvelle forclusion, et ils suggèrent donc que tout titulaire de la carte du combattant qui se constitue une retraite mutualiste se voie accorder un délai de dix ans pour bénéficier de la participation de l'État de 25 p 100, ce délai prenant effet à compter de la date d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

### Texte de la réponse

Reponse. - Par circulaire du 10 décembre 1987, le secrétaire d'État aux anciens combattants a, sur directive du Premier ministre, précisé certaines conditions d'obtention de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord qui auront pour effet d'augmenter le nombre de bénéficiaires du titre. Ces mesures n'ayant pu être portées à la connaissance de tous les bénéficiaires potentiels avant le 31 décembre 1987, il a été décidé, par lettre ministérielle du 15 janvier 1988, de proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1988, le délai d'adhésion des titulaires de la carte du combattant à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable par l'État au taux plein de 25 p 100. Le report de la date limite d'adhésion devrait permettre à tous les titulaires de la carte du combattant souscrivant une rente mutualiste de bénéficier de la majoration de l'État au taux susvisé. Le nouveau report présente un caractère exceptionnel et le calcul du délai de forclusion de dix ans à compter de la date de délivrance du titre, qui tendrait à prolonger plus longuement le délai d'adhésion pour bénéficier d'une majoration maximale, ne peut être envisagé. En effet, une telle mesure qui ne pourrait être rétroactive serait inéquitable vis-à-vis des anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ainsi que ceux d'Indochine, de Corée ou des théâtres des opérations extérieures à qui a été opposée une forclusion décennale à compter de la date de promulgation des textes les concernant et dont les rentes n'ont été majorées qu'au taux de 125 p 100.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2137